A.S.J

RG N° 1076/17

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N° 468./ CS1
DU 28/03/19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL
Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

(FORMATION PRESIDENTIELLE)

ABO KOUASSI SERGE HERMAN

C/

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR

(SCPA KONAN-LOAN

Tenue le jeudi vingt huit mars deux mille dix-neuf, au Palais de Justice de cette ville où siégeaient :

CISSOKO Amouroulaye Ibrahim, Président ;

Assesseurs :
1- **KOUDOU Daligou Jean,** assesseur employeur ;
2- **SORO Zétin Félix,** assesseur travailleur ;

Avec l'assistance de **COULIBALY ALAMADOGO,** Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

PARTIES

ABO KOUASSI SERGE HERMAN, né le 02 mars 1978 à Gouméré, de nationalité ivoirienne, héritier de feu ABO KOUASSI ex-employé de la SIR;

Demandeur

D'une part ;

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE dite SIR, société anonyme dont le siège social est situé à Abidjan 01 BP 1269 Abidjan 01 ;

Ayant pour conseil, la SCPA KONAN-LOAN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse

D'autre part

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

LE TRIBUNAL

Vu la loi N° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 26 janvier 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE L'EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 21 septembre 2017 enregistrée le 1er mars 2018 au secrétariat de la présente juridiction, sous le numéro 283, ABO KOUASSI SERGE HERMAN a fait citer la Société Ivoirienne de Raffinage dite SIR par-devant ladite juridiction, à l'effet de voir condamner celle-ci, à lui payer, à défaut de conciliation, la somme de 108.094.210 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi du fait des erreurs qu'elle a eu à commettre dans le calcul des droits de départ à la retraite de son défunt père, ABO KOUASSI ;

Il a sollicité en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose en la forme, qu'en vertu de l'acte de notoriété en date du 02 octobre 2015, il justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé, direct et personnel, et a la qualité et la capacité à agir, en tant qu'héritier de feu ABO KOUASSI, de sorte que son action doit être déclaré recevable ;

Au fond, il expose que son action en paiement dirigée contre la société SIR est bien fondé ;

Il explique que son défunt père ABO KOUASSI, a été employé de la société SIR, du 12 décembre 1973 jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Selon lui, en cours d'exécution de son contrat de travail, la société SIR a payé à son père, le 24 décembre 2003, une prime d'ancienneté de 30 ans, d'un montant de 2.011.155 francs ;

Il ajoute que le 31 décembre 2003, son père a fait valoir ses droits à la retraite ;

Il note cependant qu'en dépit de la date de départ à la retraite fixée par la société SIR au 31 décembre 2003, celle-ci n'a pas fait figurer dans la base de détermination du salaire moyen mensuel ayant servi à déterminer son indemnité de départ à la retraite, la prime d'ancienneté de 30 ans précitée d'un montant de 2.011.155 francs ;

Cette omission selon le demandeur, viole les dispositions de l'article 31.7 du code du travail et s'analyse en une faute commise par la société SIR ;

Il poursuit pour dire qu'à cause de cette faute, son père a subi un préjudice dans le calcul de ses congés payés, son indemnité de départ à la retraite, son indemnité spéciale de fin de carrière, ainsi que sa pension de retraite ;

En réparation de ce préjudice, il sollicite la condamnation de la société SIR à lui payer la somme de 108.094.210 francs ;

Il sollicite par ailleurs l'exécution provisoire de la présente décision, en raison de l'extrême urgence et du caractère alimentaire de la pension de retraite ;

En réplique, la société SIR soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action d'ABO KOUASSI Serge Hermann, pour autorité de la chose jugée irrévocable ;

Elle explique à ce sujet que l'action menée par ABOU KOUASSI Serge Herman est identique à celles déjà menées par son défunt père et pour lesquelles des décisions judiciaires sont déjà intervenues ;

Subsidiairement au fond, la société SIR conclut au mal fondé de l'action de ABO KOUASSI SERGE HERMAN au motif qu'elle a déjà payé l'ensemble des droits et indemnités de départ à la retraite de ABO KOUASSI, y compris les condamnations prononcées par les juridictions ;

Il s'agit, selon elle de la somme totale de 23.335.311 francs au titre des droits de rupture et celle de 5.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour avoir transmis un décompte erroné à la CNPS, de sorte qu'elle ne reste plus rien devoir à ABO KOUASSI ou à ses ayants droits;

De manière reconventionnelle, la société SIR sollicite la condamnation de ABO KOUASSI Serge Hermann à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts pour les préjudices moraux et financiers qu'il lui cause ;

Elle explique à ce sujet, que les différentes actions menées par les héritiers de feu ABO KOUASSI sont vexatoires et portent atteinte à son image, dès lors qu'elle a déjà payé les droits de retraite de feu ABO KOUASSI ;

Et qu'en outre, elle se doit de débourser d'importantes sommes d'argent pour faire face aux frais liés à sa défense ;

Le Ministère Public à qui la cause a été communiquée, s'en est remis à la sagesse de la présente juridiction ;

Celle-ci ayant entendu soulever d'office, l'irrecevabilité de l'action de ABO KOUASSI Serge Herman, pour défaut de qualité à agir, a suscité les observations des parties sur ledit moyen ;

Celles-ci n'ont fait aucune observation ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SIR ayant comparu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le moyen d'irrecevabilité de l'action d'ABO KOUASSI Serge Herman tiré de son défaut de qualité à agir

Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que l'action en justice n'est ouverte qu'à l'égard de ceux qui ont la qualité pour agir ;

Dans le cadre d'une action attitrée, c'est-à-dire ouverte à une catégorie de personnes déterminées par la loi, telle qu'une action en responsabilité née de la cessation d'une relation de travail, le demandeur est toute personne ayant été liée au défendeur par un contrat de travail, ou les ayants droits du travailleur, en cas de décès de ce dernier, survenu avant que ses droits ne soit liquidés, ou encore lesdits ayants droits, dans l'hypothèse d'une reprise d'instance prévue à l'article 109 du code de procédure civile ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de la requête introductive d'instance, ainsi que des pièces du dossier, que la présente action a été initiée par ABO KOUASSI Serge Herman, et vise à obtenir le paiement de dommages et intérêts pour préjudice résultant des erreurs qu'aurait commises la société SIR dans le calcul des droits de départ à la retraite de son défunt père, ABO KOUASSI, lequel a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 décembre 2004 ;

Il est également constant, comme résultant des énonciations des décisions de justice produites au dossier, que le travailleur qu'a été ABO KOUASSI avait eu à initier des actions en justice à l'encontre de la SIR, relativement aux erreurs commises dans le calcul de ses droits de départ à la retraite ;

Il est en outre acquis au débat, comme résultant des mentions de l'acte de notoriété en date du 02 octobre 2015 du Tribunal de première instance de Daloa, que ce dernier est décédé 23 mars 2015 à Treichville, en laissant à sa survivance une veuve commune en biens, et trois enfants, dont le demandeur, ABO KOUASSI Serge Herman ;

Il apparaît ainsi que la présente action, initiée par requête du 21 septembre 2017 enregistrée le 1er mars 2018, n'est pas le fait du travailleur lui-même, à savoir ABO KOUASSI, décédé depuis le 23 mars 2015 ;

Ce dernier, de son vivant avait déjà perçu ses droits de départ à la retraite, de même que les condamnations judiciaires relatives auxdits droits ;

En dépit donc du fait qu'il est le fils de l'ex-travailleur, ABO KOUASSI Serge Herman, n'a pas qualité à agir pour réclamer des dommages et intérêts relativement aux calculs des droits de départ à la retraite de son défunt père, dès lors que ce dernier avait déjà perçu ses droits liquidés et que la présente action n'avait pas été initiée par l'ex-travailleur lui-même avant son décès, pour que l'instance puisse être reprise dans l'hypothèse de l'article 109 précité ;

En tout état de cause, il ressort de l'acte de notoriété ci-dessus mentionné, qu'ABO KOUASSI Serge Herman n'était pas le seul ayants droits de feu ABO KOUASSI ;

C'est en vain qu'il a eu à produire des procurations des autres ayants droits de feu ABO KOUASSI, datant des mois de janvier et mars 2018, c'est-à-dire bien après la requête ayant saisi la présente juridiction, qui au demeurant ne comporte que son nom à lui ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer irrecevable, pour défaut de qualité à agir, l'action initiée par ABO KOUASSI Serge Herman à l'encontre de la société SIR ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de ABO KOUASSI Serge Herman initiée à l'encontre de la société SIR, irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE